

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

ENQUETE PUBLIQUE

du 04 novembre au 06 décembre 2013

Portant ouverture d'une enquête publique concernant
**Le Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)**

De la société DEULEP pour son dépôt d'éthanol et d'alcool
de bouche sur la commune de Port-Saint-Louis-du Rhône

(Arrêté N°2009-471PPRT/4 du 4 octobre 2013 – Préfecture des Bouches du
Rhône)

Référence T. A. n° E 13000170 / 13

Commissaire enquêteur :

Georges VIOTTI
Officier Marine Marchande
Ingénieur du Pétrole
Retraité

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET AVIS

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2. CONCLUSIONS SUR L'ETUDE DU DOSSIER

La note de présentation
Le règlement

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS DES POA

Les délibérations des POA
Les conclusions

4. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les permanences
Les courriers
Les conclusions

5. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur s'appliquent au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société DEULEP située sur la commune de Port-Saint-Louis-du Rhône.

L'établissement est un site classé « AS », équivalent dans la directive européenne à un classement « Seveso seuil haut », au titre du stockage de liquides inflammables de catégorie A de la nomenclature des installations classées.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2010.

Par décision de n°E11000170/13 du 04 septembre 2013 Monsieur le Président du Tribunal Administratif, sont désignés pour conduire l'enquête publique ayant pour objet le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), de la société DEULEP pour l'exploitation d'un stockage d'éthanol et d'alcools de bouche, en qualité de commissaire enquêteur :

Membre titulaire :
Monsieur Georges VIOTTI -
Officier de la marine marchande
Ingénieur du Pétrole
retraité.

Membre suppléant :
Monsieur Christian SCHMIDT
Ingénieur voirie d'Arles
retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Cette désignation fait suite à la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône, enregistrée le 08/08/2013 par le greffe du Tribunal Administratif, document tendant à la désignation d'un Commissaire Enquêteur et son suppléant.

L'enquête s'est déroulée à la mairie de Port-Saint-Louis-du Rhône, aux heures d'ouverture au public, pendant 33 jours consécutifs du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2013 inclus, conformément au planning défini dans l'arrêté préfectoral, dans de bonnes conditions et sans aucun incident.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le responsable du projet (DDTM et DREAL), les personnels en charge du projet de PPRT dans la mairie de Port-Saint-Louis-du Rhône et le responsable de la société DEULEP

Il a fait une reconnaissance approfondie du terrain, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement DEULEP afin de mieux cerner la géographie générale des lieux, les risques liés aux effets thermiques et de surpression, les limites de propriété et les incidences sur les

riverains. Il a visité les infrastructures de la société MEDITOURBE compte tenu des questions soulevées par cette société.

L'affichage et la publicité ont été conformes à la réglementation. La mairie de Port-Saint-Louis-du Rhône a dynamisé l'information en utilisant au mieux les moyens complémentaires et modernes qui sont à sa disposition comme par exemple les panneaux lumineux à affichage électronique et les bulletins municipaux. La mairie de Port-Saint-Louis-du Rhône a parfaitement optimisé l'information donnée au public.

Préalablement à l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a fait l'objet d'actions de concertation et de participation qui ont été menées conformément aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux.

2. CONCLUSIONS SUR L'ETUDE DU DOSSIER

La note de présentation

La note de présentation est complète, elle présente, au stade de l'enquête publique, un résumé suffisant de la réglementation, des études et des actions menées. Le lecteur intéressé peut aussi obtenir des informations complémentaires et détaillées ainsi qu'une aide à la compréhension du dossier en consultant le site internet des PPRT de PACA.

Malgré des efforts de vulgarisation, l'ensemble reste cependant très technique et n'est pas à la portée de tous les citoyens. Le degré scientifique de l'étude des dangers et la complexité du processus d'élaboration du PPRT ne rendent pas l'exercice de vulgarisation aisé. Cet exercice montre même rapidement ses limites, d'où la nécessité et l'importance de la phase de concertation et de participation et celle de l'enquête publique.

Le zonage du PPRT repose sur la qualité et la fiabilité de l'étude des dangers. Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de se prononcer sur ce sujet. Par contre, la démarche retenue paraît logique, adaptée à l'objectif visé et conforme aux procédures.

L'avenue Georges Brassens est concerné sur plusieurs centaines de mètres par un aléa TF à TF+. La fermeture de cette voie n'étant pas possible du fait que c'est le seul accès au cimetière de la ville, elle reste autorisée aux véhicules et aux piétons.

La stratégie du PPRT définie par la DDTM/DREAL repose sur les orientations principales suivantes :

- une **zone grisée** correspondant au périmètre de l'entreprise DEULEP
- une **zone R** qui encercle la quasi-totalité du site de DEULEP
- une **zone B** située au sud, et traversant le canal due à la suppression du poste de chargement/déchargement bateau de la société DEULEP
- une **zone b** qui encercle le site de DEULEP

Le tableau de la page 61 présente la synthèse des questions et remarques des POA.

Le règlement

Le texte renvoie aux nombreuses et différentes zones définies par des lettres et des chiffres. Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- Titre I : Portée du PPRT
- Titre II : Réglementation des projets
- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection des populations
- Titre V : servitudes d'utilité publique

Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de construction) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS DES POA

Les délibérations des POA

Les POA disposaient d'un délai de deux mois, à compter de leur saisine, pour émettre leurs observations. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 suscitée, à défaut de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable. Cette phase de consultation des POA s'est donc terminée le 17 juillet 2013, date du dernier accusé de réception. Le tableau ci-dessous constitue une synthèse de leur avis :

POA	Date de réponse	Synthèse des observations
Mairie de Port Saint Louis du Rhône	16 juillet 2013	Avis favorable au regard notamment du schéma urbain de la commune
CSS de Fos-Ouest	22 mai 2013	Avis favorable
SAN Ouest Provence	28 juin 2013	Avis défavorable au regard notamment du schéma d'aménagement urbain de la commune de Port Saint Louis du Rhône
Société DEULEP Conseil Général des Bouches du Rhône Conseil Régional de la région PACA	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Grand Port Maritime de Marseille	22 juillet 2013	Pas d'avis formel assorti de plusieurs observations sur les contraintes sur leur foncier, le financement des mesures d'information sur le risque industriel notamment

Un courrier du 10 juillet 2013 le Président du CSS Fos-Ouest a rappelé sa position : avis défavorable, au regard notamment du schéma d'aménagement urbain de la commune de Port Saint Louis du Rhône et de la directive territoriale d'aménagement (DTA).

Les conclusions

La principale observation qui résulte de la mise en place de ce règlement est les contraintes sur le foncier de la commune de Port Saint Louis du Rhône ainsi que sur le foncier du GPMM

4. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les permanences

Le public n'a pas montré d'intérêt pour le PPRT. Il ne s'est pas déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur ou pour annoter ses observations sur les registres. Cette indifférence s'explique en partie par le fait qu'aucune maison n'est impactée par le zonage réglementaire. En revanche, le propriétaire dont le site industriel est touché par le PPRT, la société MEDITOURBE, a montré un vif intérêt et exprimé ses préoccupations et en particulier son projet de hangar avec implantation de capteurs photovoltaïques en toiture.

Les courriers

Un courrier transmis au commissaire enquêteur.

Une lettre a été envoyée par le propriétaire dont le site industriel est touché par le PPRT, la société MEDITOURBE, lequel a exprimé ses préoccupations et en particulier son projet de hangar avec implantation de capteurs photovoltaïques en toiture.

Cette lettre a été jointe au registre.

Les conclusions

En conclusion de l'étude des observations recueillies au cours des visites sur les sites, et du courrier transmis dans le cadre de l'enquête, le commissaire enquêteur retient les points suivants :

- Les actions de concertation et de participation ont été menées conformément aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux.

En ce qui concerne la concertation : les éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT ont été mis à la disposition du public :

- Auprès du préfet des Bouches-du-Rhône boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'environnement – Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.
- Auprès du sous-préfet d'Arles, 2 rue du Cloître (2ième étage) 13200 Arles
- A la mairie de Port Saint Louis du Rhône, à partir du 4 novembre 2013, date d'ouverture de l'enquête jusqu'au 6 décembre 2013 inclus, suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

Et sur le site internet des PPRT de la région PACA,

Un registre a été mis en place à la mairie de Port Saint Louis du Rhône, à Préfecture de Bouches du Rhône et à la sous-préfecture d'Arles pour recueillir les observations du public.

- Les contraintes imposées sur le foncier ont pour but de concilier la sécurité des personnes et le développement.

- la circulation sur l'avenue Georges BRASSENS ne peut être interdite puisqu'elle dessert le cimetière mais qu'elle sera fermée si un incident se déclare. Il y a toujours la possibilité de créer un contournement du site par le quai des tellines.

Il est important de vérifier régulièrement l'interdiction de stationnement.

- Le canal Saint-Louis est un des axes principaux pour accéder au Rhône par l'écluse du bassin central (l'autre étant l'écluse de Barcarin). Le trafic fluvial sur ce canal est de l'ordre de 2000 bateaux/an (donc en moyenne 7 bateaux/jour). Ce chiffre ne comprend pas le trafic associé aux embarcations de pêche et touristiques.

La majorité des phénomènes dangereux impactant ces infrastructures est associée aux opérations de chargement et de déchargement de bateaux d'éthanol, d'une durée allant de 24 à

48 heures, à raison de 6 à 8 fois par an au maximum. Au vu de ces informations, la première idée qui avait consisté à interrompre les trafics lors de ces opérations a été abandonnée au profit de la mise en place, le cas échéant, des mesures de sécurité prévues dans le POI de l'exploitant et de gestion de ces trafics dans le PPI.

• Le barreau routier

Ce barreau, négocié avec le GPMM en compensation des nuisances générées par l'implantation du terminal des Tellines (stockage de céréales en liaison avec les exploitants agricoles de la vallée du Rhône) et permettant de mettre en sécurité l'accès des habitants du hameau Olga, a été imaginé en prenant en compte les projets d'extension de la société MEDITOURBE, pour lesquels la commune a délivré un permis de construire en méconnaissance de la réglementation ICPE, et d'extension du cimetière communal. La présence d'une zone humide au sud de MEDITOURBE amène également des contraintes supplémentaires en matière d'urbanisme. Ce projet de barreau ne doit pas être admis compte tenu de sa proximité avec les limites du site de DEULEP, de l'intensité et de la nature des effets (thermique et surpression) auxquels il est exposé et de l'usage qui en est envisagé (afflux de personnes exposées, jusqu'ici non présentes dans ce secteur exposé).

5. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant :

- que l'enquête publique a été menée conformément à l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et que son déroulement s'est effectué dans de bonnes conditions ;
- que le projet prend en compte tous les phénomènes physiquement possibles pour la maîtrise de l'urbanisation, que sa méthodologie est conforme à la réglementation,
- que les documents composant le PPRT présentent, au stade de l'enquête publique, un résumé suffisant de la réglementation, des études et des procédures suivies, et qu'ils peuvent être complétés par la consultation du site internet du ministère.
- que l'exercice de vulgarisation des documents est assez difficile en raison du degré scientifique de l'étude des dangers et de la complexité du processus d'élaboration du PPRT et donc, que la bonne compréhension du projet repose en grande partie sur la qualité de la phase de concertation et de participation et sur la conduite de l'enquête publique ;
- que la phase préalable de concertation et de participation s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux, que les Personnes et Organismes Associés ont pu émettre leur avis dans le cadre de la procédure de participation et que tous leurs avis ont été pris en compte,
- que l'enjeu du PPRT est de concilier la sécurité des personnes et le développement, et que c'est bien sous cet angle que les remarques ont été prises en compte et étudiées ;
- que le dispositif de contrôle permettant le respect des mesures imposées par le PPRT n'est pas encore finalisé et que ce point mérite d'être étudié avec attention car un PPRT qui n'aurait pas de dispositif de contrôle adapté pourrait présenter le risque d'être peu suivi ou de permettre des interprétations contraires à la politique souhaitée ;
- que la prescription d'affichage pour informer le public en zone « R » où les aménagements de cheminement piéton sont autorisés dans le règlement du PPRT est opportune.

Le commissaire enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

Au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la
société DEULEP
Assorti de deux recommandations

Les recommandations :

- Mentionner l'application de la prescription d'affichage pour informer le public en zone « R » le long de l'avenue Georges Brassens où les aménagements de cheminement piéton sont autorisés dans le règlement du PPRT.
- Préciser l'interdiction de stationner des véhicules le long de l'avenue Georges Brassens à l'intérieur du périmètre du PPRT (zones R, B et b) dans le règlement du PPRT

Fait à Châteauneuf les Martigues le 16 janvier 2014

Le commissaire enquêteur
Georges VIOTTI